

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

**Affaire 338/24**

Collège arbitral composé de :

M. Frédéric CARPENTIER, Président, M. André ROUVROY et M. Marc JOHNEN, arbitres,

Audiences de plaidoiries : 16 et 22 mai 2024

---

**EN CAUSE DE :** **Le SC URSL VISE**, titulaire du matricule 1352, ayant son siège social à 4600 VISE, Rue de Mons 15, inscrite à la BCE sous le n°0539.932.682, ci-après « VISE »,

**Demanderesse,**

Ayant pour conseil : Maître Florent STOCKART, avocat dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE, Place des Nations-Unies 7,

**CONTRE :** **L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION**, inscrite à la BCE sous le n°0403.543.160, ayant son siège social à 1020 BRUXELLES, Avenue du Marathon 129, ci-après « l'URBSFA »,

**Défenderesse,**

Ayant pour conseils : Maîtres Elisabeth MATTHYS et Audry STEVENART, avocats dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Loxum 25.

---

Vu la décision de la commission des Licences de l'URBSFA du 24 avril 2024 ;

Vu le recours du 26 avril 2024 ;

Vu les conclusions et pièces déposées pour les parties ;

Vu le courrier de la SC URSL VISE du 21 mai 2024 ;

Entendu les parties et le Manager des licences lors des audiences des 16 et 22 mai 2024 ;

## **I. LA PROCÉDURE**

L'URSL Visé a introduit le présent recours par courrier recommandé du 26 avril 2024.

Conformément à l'article 13 du Règlement d'arbitrage de la CBAS, Messieurs André ROUVROY, par l'URSL Visé, et Marc JOHNEN, par l'URBSFA, ont été désignés comme arbitres.

Le Président des arbitres de la CBAS a désigné Monsieur Frédéric CARPENTIER en qualité de président du collège arbitral.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 16 mai 2024 à 15 h 00.

A la demande de l'URSL VISE, l'affaire a été mise en continuation au 22 mai 2024 à 15 h.

Étaient présents à l'audience : Maître Florent STOCKART pour l'URSL VISE ; Maîtres Audry STEVENART et Elisabeth MATTHYS pour l'URBSFA ; Messieurs [...], [...] et [...] pour l'Auditorat des Licences de l'URBSFA.

Par courrier du 21 mai 2024, l'URSL VISE a déclaré renoncer à son recours.

Ce désistement a été acté lors de l'audience qui s'est tenue en distanciel (via TEAMS) le 22 mai 2024 à 15 h.

Étaient présents à cette audience : Monsieur [...] et Maître Florent STOCKART pour l'URSL VISE ; Maître Audry STEVENART pour l'URBSFA ; Monsieur [...] pour l'Auditorat des Licences de l'URBSFA.

Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres font élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, Buro & Design Center, Esplanade 1 à 1020 Bruxelles.

## **II. RÉTROACTES**

L'URSL VISE est un club de football amateur membre de l'URBSFA qui a évolué durant la saison 2023-2024 en division National 1 Amateur.

Le Règlement fédéral de l'URBSFA impose aux clubs désirant participer aux compétitions de football amateur National 1 d'être détenteur d'une licence.

Par décision du 24 avril 2024, la Commission des licences de l'URBSFA a rejeté la demande de l'URSL Visé d'obtention de la licence de Nationale 1 ACFF pour la saison 2024-2025.

L'URSL VISE a introduit un recours contre cette décision par courrier recommandé du 26 avril 2024.

Par courrier du 21 mai 2024, l'URSL VISE a déclaré renoncer à son recours du 26 avril 2024, marquer son accord sur la décision du 24 avril 2024 et renoncer à la licence D2 et D3 ACFF.

## **III. DECISION**

### **1. QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA CBAS :**

La CBAS est compétente pour connaître du présent litige en vertu de l'article B11.104 du règlement de l'URBSFA.

### **2. DEMANDE DE LICENCE CLUB NATIONAL AMATEUR POUR LA SAISON 2024-2025 :**

Par courrier du 21 mai 2024, l'URSL VISE a déclaré renoncer à son recours du 26 avril 2024, marquer son accord sur la décision du 24 avril 2024 et renoncer à la licence D2 et D3 ACFF.

### **3. QUANT AUX DEPENS**

L'URSL VISE s'est désistée de son recours et sollicite le remboursement de la provision versée.

Ce désistement étant intervenu après la constitution du collège arbitral et après une audience de plaidoirie, il appartient uniquement au collège arbitral de déterminer quelle partie doit supporter les frais de l'arbitrage (article 30.2 du règlement).

La décision du 24 avril 2024 étant confirmée en toutes ses dispositions, l'URSL VISE est la partie « succombante ».

Par ailleurs, l'article 827 du Code judiciaire précise que tout désistement emporte soumission de payer les dépens.

L'URSL VISE est dès lors condamnée aux entiers frais de l'arbitrage, lesquels se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	350,00 €
- frais de saisine :	2.000,00 €
- frais des arbitres :	<u>1.348,42 €</u>
- total :	3.698,42 €

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,  
Statuant contradictoirement, la Cour belge d'arbitrage pour le sport :

Après avoir acté l'accord des parties sur la publication de la présente sentence sur le site de la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Donne acte à la SC URSL VISE de ce qu'elle se désiste de son recours.

Confirme en toutes ses dispositions la décision prononcée par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA le 24 avril 2024 ;

Condamne la SC URSL VISE au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 3.698,42 € ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 22 mai 2024.

**André ROUVROY**

**Frédéric CARPENTIER**

**Marc JOHNEN**

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**